



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-12 - 20 - 00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS

SASU MoU'VE
786 avenue de Gasseras
82000 Montauban

en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société S.A.S.U. Mo'UVE à Montauban en date du 10 septembre 2024 et considérée complète le 25 septembre 2024 et pour laquelle il a été accusé réception le 27 septembre 2024, relative à une demande d'augmentation de la capacité d'incinération de 1 500 tonnes/an sans modification de l'installation ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé délégation départementale du Tarn-et-Garonne du 17 octobre 2024 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Biodiversité, Bureau Police de l'Eau du 24 octobre 2024 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant le projet d'augmentation de la capacité d'incinération de 38 500 t/an à 40 000 t/an (soit + 1 500 tonnes/an) sans modification de l'installation ;

Considérant que le projet relève de la catégorie n°1. Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant qu'un dossier de porter à connaissance a été déposé le 28 juin 2024 et complété le 10 septembre 2024, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et qu'au travers de ce dossier l'exploitant a procédé à une analyse des effets et des impacts potentiels sur l'environnement de ces modifications des conditions d'exploitation ;

Considérant que les enjeux principaux de la modification soumise à examen au cas par cas sont les rejets atmosphériques et le trafic des véhicules ;

Considérant que la nouvelle ligne d'incinération (UVE) est entièrement conforme aux Meilleurs techniques disponibles et respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance relatif à la modernisation de l'incinérateur, déposé le 15 avril 2021 et complété en dernier lieu le 12 août 2021, contient une évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques de l'installation pour une capacité d'incinération de 40 000 tonnes par an ;

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires, contenue dans le dossier susvisé, conclut à l'absence d'impact significatif ;

Considérant que l'installation respecte les niveaux d'émission (NEA-MTD) en matière de rejets atmosphériques et que l'augmentation du trafic reste limitée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête

Article 1

La décision tacite, née le 15 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification des conditions d'exploiter de l'unité de valorisation énergétique (UVE) exploitée par la société S.A.S.U. Mo'UVE situé sur la commune de Montauban est retirée.

Article 2

Le projet de modification des conditions d'exploiter de l'unité de valorisation énergétique (UVE) exploitée par la société S.A.S.U. Mo'UVE situé sur la commune de Montauban n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **20 DEC. 2024**

Le préfet,

*Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale*

Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours :

- *Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact*

Recours administratif préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

*Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne
2 Allée de l'Empereur
82000 Montauban*

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- *Décision dispensant le projet d'étude d'impact*

Recours gracieux :

*Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne
2 Allée de l'Empereur
82000 Montauban*

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia - 92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux soit par :

- *courrier*
*Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7*

- *télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours>*

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à